

GAV : levée de la GAV 45mn après que l'ordre en air eût été donné par le procureur

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00895	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 10 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Sophie MAMPAEY, Greffier,

en présence de Mme DA SILVA Béatriz, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08.05.2008 à l'encontre de :

Mademoiselle Lucineia F. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
née le 06 Novembre 1980 à **JOAO PINHEIRO (BRESIL)**
de nationalité **Brésilienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M. LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 08.05.2008 à 15h30 ;

Vu la requête en prolongation de **M. LE PREFET DU NORD** en date du 09 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu que selon procès-verbal du 08 mai 2008 à 14h40, le procureur de la république a donné instruction à l'officier de police judiciaire de mettre fin à la mesure de garde à vue ;

Que la notification de garde à vue est intervenue le 08 mai à 15h25 pour la mise en oeuvre de la procédure administrative de reconduite à la frontière ; qu'en raison du délai important entre ces deux procès-verbaux il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 10 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier.



VU LE PARQUET